



2006-003

Décision du 14 février 2006

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Roche, secteur "Villaret – Les Combes".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de La Roche a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 29 août 2005 par le bureau Geosud SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

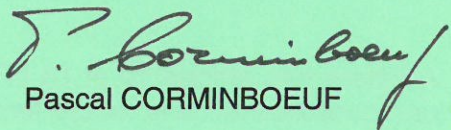
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 23 septembre 2005 au 23 octobre 2005. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Roche, secteur "Villaret-Les Combes", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 29 août 2005 par le Bureau Geosud SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de La Roche auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de La Roche, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 3^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DE LA ROCHE

Secteur " Villaret - Les Combes "

Constatation de la nature forestière

Enquête publique du 23.09.2005 au 23.10.2005

Bases légales :
- art. 10 loi fédérale sur les forêts (LFo) du 04.10.1991
- art. 21 loi sur les forêts et la protection contre les
catastrophes naturelles (LFCN) du 2 mars 1999

Secteur concerné : art. 2166 et 2167 du cadastre de La Roche

But : Demande de suppression de l'obligation à PAD sur l'article 2166

Bulle, le 29 août 2005

GEO SUD

Ingénieurs-géomètres
Rue de Gruyères 53
1630 Bulle
N° aut. 020/05.01.01/000

